



CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2026
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 15

Le mardi 20 janvier deux mille vingt-six, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 12 janvier 2026

Date d'affichage de la convocation : 13 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Jean-Pierre PRIGENT, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine LAUNAY est excusée ;
Monsieur Thierry FOURNIER a donné procuration à Monsieur Philippe MAUBOUSSIN ;
Madame Marie-Christine du GRAND PLACITRE a donné procuration à madame Martine BRETON ;
Madame Marika VAN HAAFTEN a donné procuration à Monsieur Régis LEMESLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 15 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 28 janvier 2026

Objet : Convention de servitude ENEDIS – parcelles AV 54, 55 et 130

Rapporteur Madame Garnier

Dans le cadre des futurs travaux prévus pour la pose de deux câbles souterrains début janvier 2026, concernant notamment les parcelles cadastrées section AV n° 54, 55 et 130, il est apparu que la parcelle cadastrée section AV n° 54 n'est pas référencée comme étant la propriété de la commune de La Chapelle Saint Aubin, ce que les services fiscaux ont confirmé.

Considérant que la société COFIROUTE a produit une décision émanant de la direction des routes du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme en date du 21 octobre 1996, assortie d'un plan, qui stipule :

- d'une part, en son article 1, qu'« est approuvée la délimitation des emprises de l'autoroute A 11 sur notamment sur la commune de La Chapelle Saint Aubin telle qu'elle est définie dans le plan annexé » ;
- d'autre part en son article 2 que « les terrains situés en dehors des emprises de l'autoroute sont reconnus inutiles à la concession ».

Considérant que l'actualisation cadastrale relative à la parcelle cadastrée section AV n° 54 est en cours auprès des services fiscaux de la Sarthe,

Considérant la surface concernée de 214 m² pour la parcelle cadastrée section AV n° 54,

Considérant que les travaux étaient programmés le 05 janvier 2026 et que les conséquences pour les entreprises d'un report du délai de démarrage seraient fortement impactantes sur la bonne exécution des travaux,

Considérant que les travaux n'ont pas commencé,

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser la situation foncière et de procéder au transfert de propriété des terrains concernés à son bénéfice,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec la société ENEDIS
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, autorise Monsieur le maire à :

- signer la convention de servitudes avec la société ENEDIS ;
- signer tout document relatif à cette affaire.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

**Le maire,
Joël LE BOLU**



**Le secrétaire de séance,
Eric NOURY**

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »